

6^e programme d'actions de la directive Nitrates

PRÉSERVER L'EAU

Un 6^e programme d'actions Nitrates a été publié le 16 juillet 2018 pour la Région. Ce document produit par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, reprend l'essentiel des points de ce nouveau programme et des arrêtés nationaux en cours. Il n'est pas exhaustif, mais apporte des réponses à vos questions du quotidien. Il ne concerne que le **maraîchage** et les cultures spécialisées (dont les fruits, pommes de terre de Noirmoutier, porte-graines).

PRÉVOIR ET PILOTER

ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION

En cultures spécialisées, un maximum d'azote efficace ou une dose d'apport d'azote est fixée par l'arrêté préfectoral régional GREN à consulter sur le site de la DRAAF (rubrique environnement/eau et pollutions diffusées).

Sont considérés comme îlots cultureux en maraîchage, les îlots recevant plus de deux cycles cultureux par an.

Les points clés à retenir

- Analyse de l'azote du sol :

Dans quels cas la réalisation d'une analyse de sol annuelle est-elle obligatoire ?

Type d'exploitation	Analyse
Moins de 3 ha de SAU	Aucune analyse obligatoire
Plus de 3 ha de SAU, moins de 30 ha de SCOP* ou moins de 2 ha d'îlots cultureux en maraîchage	Une analyse obligatoire par an au choix : - une analyse incluant le taux de matière organique ou l'azote total, - ou une analyse de reliquat sortie hiver, réalisée sur une des trois principales cultures de l'exploitation.
Plus de 30 ha de SCOP ou plus de 2 ha d'îlots cultureux en maraîchage	- Une analyse de reliquat sortie hiver obligatoire par an réalisée sur une des trois principales cultures de l'exploitation. OU - Une analyse de terre incluant le taux de matière organique ou l'azote total + utilisation d'une valeur de reliquat (RSH) issue du réseau régional (mâche ou de pommes de terre de Noirmoutier) ou d'un RSH modélisé prenant en compte les conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation pour ajuster les apports.

*Surface en céréales et oléoprotéagineux.

L'analyse n'est pas obligatoire pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairies ou qui utilisent moins de 50 kg d'azote total par hectare.

- Eau d'irrigation : la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue et intégrée dans le calcul de fertilisation. En l'absence d'analyses ou de références locales, prendre 40 mg NO₃/l, soit 9 unités d'azote par 100 mm d'eau apportés.

LA BONNE DOSE AU BON MOMENT

CALENDRIER D'ÉPANDAGE

MARAÎCHAGE ET LÉGUMES DE PLEIN CHAMP
(autres qu'asperges, muguet, paillage plastique)

	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 1 C/N élevé (> 8) : fumiers,									
Type 2 C/N bas (< 8) : lisiers, fientes, fumier de volailles...									
Type 3 : fertilisants azotés minéraux. Ex : ammonitrates									

AUTRES CULTURES

(pérennes, vergers, vignes, porte-graines, asperges, muguet, paillage plastique)

	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 1 C/N élevé (> 8) : fumiers,									
Type 2 C/N bas (< 8) : lisiers, fientes, fumier de volailles...									
Type 3 : fertilisants azotés minéraux. Ex : ammonitrates									

Remarque

Pour les organo-minéraux, nécessité d'avoir le C/N du produit pour définir les périodes d'interdiction d'épandage.

PRÉVOIR ET
PILOTERLIMITER
LES FUITESLE BON
MOMENTLA BONNE
DOSE

LIMITER LES RISQUES DE FUITES

COUVRIR LES SOLS EN HIVER

C'est une obligation en zone vulnérable qui a pour objectif d'éviter le lessivage hivernal de l'azote. Elle concerne les intercultures longues entre culture d'automne et culture de printemps, et les intercultures courtes entre colza et céréales. Les modalités sont résumées dans le tableau qui suit.

	ROTATION	COUVERTURE VÉGÉTALE
Interculture COURTE	Colza-Céréales	Maintien obligatoire des repousses de colza « denses et homogènes » pendant au moins 1 mois
	Autres cultures récoltées en été suivies d'une céréale d'hiver	Pas d'obligation
Interculture LONGUE	Céréales ou autres cultures avant une culture de printemps	Récoltée avant le 20 octobre : obligation de couverture : - repousses de colza ou de blé denses et homogènes et maintenues au moins 2 mois (dans la limite de 20 % de la surface en interculture longue) - ou semis de CIPAN ou de dérobées Récoltée après le 20 octobre : pas de couverture des sols obligatoire mais bilan post-récolte obligatoire
	Entre une récolte de maïs grain, sorgho ou tournesol et un semis de printemps	Réaliser un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte

Semis des CIPAN

Elles sont à implanter au plus tôt après la récolte :

- avant le 15 septembre suite aux céréales et aux autres cultures récoltées avant le 1^{er} septembre,
- avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre.

Elles doivent être maintenues au moins 2 mois et jusqu'au 15 novembre.

Une liste indicative des espèces utilisables en CIPAN figure en annexe 2A.
[annexe_2a_-_liste_indicative_especes_croissance_rapide_cipan.pdf](#)

Fertilisation des CIPAN, dérobées et autres couverts

Pour être fertilisée, la CIPAN doit être maintenue en place pendant 3 mois minimum et jusqu'au 31 décembre. Seules les espèces à croissance rapide peuvent être fertilisées :

- dans la limite d'un plafond de **80 kg d'N total/ha (60 kg en ZAR)** et de **30 kg d'N efficace (20 kg en ZAR)** pour les effluents de type 1,
- dans la limite d'un plafond de **60 kg d'N total/ha (40 kg en ZAR)** et de **30 kg d'N efficace (20 kg en ZAR)** pour les effluents de type 2.

Le cumul des effluents de type 1 et de type 2 est interdit.

La fertilisation des dérobées et autres couverts végétaux est limitée à 100 kg/ha d'azote total et 50 kg d'azote efficace/ha (tous types d'apports confondus).

DISTANCES MINIMALES D'ÉPANDAGE

Des distances minimales d'épandage sont requises. Il est nécessaire de vous y référer auprès des services de l'Etat car il existe des spécificités départementales.

MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET DE STOCKAGE

L'épandage de tous les effluents azotés est interdit sur sols :

- enneigés,
- à moins de 100 mètres des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés organiques liquides, et pour des pentes supérieures à 15 % pour les autres fertilisants organiques.

Les capacités de stockage permettent de répondre aux périodes d'interdiction d'épandage. Elles sont ajustées en fonction du type d'effluent et de l'assolement.

Stockage en bâtiment

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et permettre d'éviter tout écoulement (dont eau de nettoyage) vers le milieu naturel. Les capacités de stockage doivent couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques climatiques. **Des capacités de stockage minimales** ont été définies pour chaque type d'élevage, par type d'effluent et selon des zones géographiques. Si les capacités de stockage sont inférieures à ce forfait, il faut pouvoir le justifier par le calcul des capacités agronomiques d'épandage (démontrer l'adéquation de son stockage avec le fonctionnement de son exploitation). Les tableaux par zone géographique et espèce sont accessibles sur le site www.paysdelaloire.chambagri.fr/menu/territoires/environnement/gestion-de-leau.html.

ZONE VULNÉRABLE ET ZONE D'ACTION RENFORCÉE

Les cartes des zones d'actions renforcées (ZAR) sont consultables sur le site de la DRAAF (rubrique environnement/eau et pollutions diffusées).

Dans les zones d'actions renforcées, les îlots cultureux destinés aux cultures maraîchères ne sont pas soumis au plafond ou à la limitation du solde de la BGA. Les obligations spécifiques aux îlots maraîchers situés en ZAR sont les suivantes :

- fractionnement des apports d'azote par cycle de culture, hors culture sous abri,
- estimation des reliquats d'azote dans l'horizon superficiel du sol à réaliser avant chaque cycle de culture et à déduire du plafond indiqué dans le référentiel du

AUTRES POINTS

Retournement des prairies

Les prairies de plus de 6 mois ne peuvent pas être retournées entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février sauf en cas d'implantation d'une céréale d'automne avant le 1^{er} novembre. La fertilisation azotée de la culture qui suit le retournement d'une prairie de plus de 5 ans est interdite. Pour le retournement des prairies de 3 à 5 ans, la culture qui suit ne peut être fertilisée qu'en cas de prairies conduites exclusivement en fauche lors des trois dernières années.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/directive-nitrates/>

ADAPTATIONS À L'OBLIGATION DE COUVERTURE HIVERNALE

ROTATION	COUVERTURE VÉGÉTALE
Ilots cultureux en maraîchage lorsque la récolte de la dernière culture est postérieure au 15 septembre et qui doivent accueillir une culture de légumes primeurs implantée avant le 20 février, nécessitant une dégradation du couvert avant remise en culture au plus tard le 15 novembre	Pas de couverture des sols obligatoire mais réalisation d'un calcul de bilan azoté post-récolte et d'une analyse de reliquat post-récolte (RPR). Eléments à inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Ilots cultureux destinés à une culture de pommes de terre primeur sur l'île de Noirmoutier , nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre	
Ilots destinés à une culture porte-graines à « petites graines », nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre	
Ilots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 %	

Destruction des CIPAN (ou des repousses de céréales)

Elles ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre sauf en cas d'inter-culture courte.

La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite. En dernier recours, une destruction chimique est autorisée après le 15 janvier et après déclaration auprès de la DDT(M), sous réserve de respecter impérativement les trois conditions cumulatives suivantes :

- CIPAN implantée avant cultures légumières ou pratiques techniques culturales simplifiées ou porte-graines,
- CIPAN gélive non détruite par le gel,
- impossibilité technique de détruire mécaniquement la CIPAN.

Sur les îlots cultureux destinés à l'implantation entre le 20 février et le 15 mars des cultures d'échalote, échalion, oignon, laitue, chicorée, pommes de terre primeurs et cultures porte-graines nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la destruction mécanique est possible à partir du 15 octobre.